



Direction générale des services
Service des affaires juridiques
et électorales

Affaire suivie par :
Patricia BRYDASZAK
téléphone : 05 61 55 66 06
saie@adm.ups-tlse.fr

Décision n° 2012-002

Arrêté fixant le calendrier et l'organisation des opérations électorales pour le renouvellement des collèges des personnels et des usagers au Conseil d'administration, au Conseil scientifique et au Conseil des études et de la Vie universitaire de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier

LE PRÉSIDENT

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles, L.711-1, L.712-2, L.713-1, L.713-3, L.719-1, L.719-2 et L.762-1;
- Vu** le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, modifié par le décret n° 2011-1008 du 24 août 2011, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.;
- Vu** les statuts de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration n° 2008/05/147 en date du 5 mai 2008 portant élection de Gilles Fourtanier à la présidence de l'université
- Lu** le compte-rendu du comité électoral consultatif réuni le 24 janvier 2012.

ARRÊTE

Article 1 : Les opérations électorales en vue du renouvellement des représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés, des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques et de santé et des usagers aux Conseil d'administration, Conseil scientifique et Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire se dérouleront selon le calendrier suivant :

Comité électoral consultatif : validation du calendrier électoral, de l'arrêté portant organisation des élections et du plan de communication	mardi 24 janvier 2012
Affichage de l'arrêté fixant le calendrier et l'organisation des opérations électorales	mercredi 25 janvier 2012
Ouverture de la campagne électorale	jeudi 26 janvier 2012
Affichage des listes électorales sur chaque site	Au plus tard le mardi 6 mars 2012
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique mais subordonnée à une demande de leur part	Au plus tard le Mardi 20 mars 2012 pour les sites délocalisés et le Mercredi 21 mars 2012 pour Toulouse
Rectification des erreurs matérielles des listes électorales	Après affichage et jusqu'à la date du scrutin
Date limite de réception des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi	Vendredi 16 mars 2012 à 12 heures
Comité électoral consultatif : examen pour validation des listes de candidats ou candidatures individuelles, des professions de foi déposées et des bulletins de vote	Mardi 20 mars 2012
Affichage des listes définitives des candidats et des professions de foi	Au plus tard Mercredi 21 mars 2012

Constitution des bureaux de vote et affichage de leur composition	Au plus tard le jour du scrutin
SCRUTIN	
Pour les PERSONNELS :	un seul jour lundi 26 mars 2012 (sur les sites délocalisées) mardi 27 mars 2012 (à Toulouse)
Pour les USAGERS :	deux jours lundi 26 et mardi 27 mars 2012
les bureaux sont ouverts de 09H00 à 17H30	
Dépouillement	Mardi 27 mars à 18h00 (ou mercredi 28 mars 2012 à partir de 09H00)
Proclamation et affichage des résultats	au plus tard jeudi 29 mars 2012
Date limite de recours auprès de la CCOE	Dans les cinq jours à compter de la date d'affichage
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse	6 jours à compter de la notification de la décision de la CCOE

Article 2 : Sièges à pourvoir

La répartition des sièges à pourvoir est fixée comme suit :

2.1 Pour le conseil d'administration (article 6 des statuts de l'université)

CA	Nombre de sièges
Collège A des professeurs et personnels assimilés	7
Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés	7
Usagers¹	5 titulaires
BIATOSS	3

2.2 Pour le conseil scientifique (article 11 des statuts de l'université)

CS	Nombre de sièges	
	Sciences et Technologies	Disciplines de santé
Collège A Représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de rang A	8	5
Collège B Représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes	5	2
Collège C Représentants des personnels titulaires d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice. Relèvent donc de ce collège les titulaires d'un doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), d'un doctorat de 3 ^{ème} cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984).	5	1
Collège D Représentants des autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	1	
Collège E Représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents	3	

¹ Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Collège F Représentants des autres personnels	1
Collège des doctorants²	4 titulaires

2.3 Pour le conseil des études et de la vie universitaire (article 11 des statuts de l'université)

CEVU	Nombre de sièges	
	Sciences et Technologies	Disciplines de santé
Collège A Représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de rang A	5	3
Collège B Autres enseignants chercheurs	6	2
Usagers³	10 titulaires	6 titulaires
BIATOSS	4	

Article 3 : Corps électoral

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

La répartition par collèges est définie par les articles 3, 4 et 5 du décret 85-59 du 18 janvier 1985 ci-après reproduits.

« art.3 : Pour l'élection des membres des conseils d'unités de formation et de recherche et, sous réserve de dispositions réglementaires prévues au dernier alinéa de l'article L. 719-2 du code de l'éducation, des membres des conseils des instituts et écoles internes, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

1-PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS.

Collège A des professeurs et personnels assimilés.

Ce collège comprend les catégories suivantes :

1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;

3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1° 2° 3° et 4° ci-dessus.

Les chercheurs mentionnés au 4° ci-dessus peuvent constituer un collège séparé dès lors que les électeurs de cette catégorie représentent au moins 10 % de l'effectif des personnels relevant du collège A.

Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés. Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;

3° Les autres enseignants ;

4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;

5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;

² Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

³ Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Des collèges séparés peuvent être constitués pour les chargés d'enseignement mentionnés au 2° ci-dessus, pour les chercheurs mentionnés au 4° ci-dessus ou pour les personnels scientifiques des bibliothèques mentionnés au 5° ci-dessus, lorsque les électeurs de l'une de ces trois catégories représentent au moins 10 % de l'effectif des personnels relevant du collège B.

Collège P des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales.

Ce collège comprend les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des second et troisième cycles des études médicales.

2-USAGERS.

Ce collège comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement.

Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

3-PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, OUVRIERS ET DE SERVICE.

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Art. 4 : Pour l'élection des membres des conseils d'administration et des conseils des études et de la vie universitaire, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

1 - PERSONNELS ENSEIGNANTS.

Les professeurs et personnels assimilés, d'une part, les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, d'autre part, sont répartis entre les collèges A et B selon les modalités définies au 1 de l'article 3 du présent décret.

2 - USAGERS.

Ce collège comprend les personnes mentionnées au 2° de l'article 3.

3 - PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, OUVRIERS ET DE SERVICE.

Ce collège comprend les personnels mentionnés à l'article 3-3.

Art.5 : Pour l'élection des membres des conseils scientifiques, les électeurs concernés sont répartis en collèges électoraux de la façon suivante :

1 - PERSONNELS :

a) Collège des professeurs et personnels assimilés ; ces personnels sont regroupés selon les modalités définies au paragraphe A du 1 de l'article 3 du présent décret ;

b) Collège des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes ;

c) Collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents ces personnels peuvent soit constituer un collège unique, soit être répartis en deux collèges séparés regroupant les personnels d'enseignement d'une part, les autres personnels concernés d'autre part, dès lors que les électeurs entrant dans chacune de ces deux catégories représentent au moins 10 % des personnels pourvus d'un tel doctorat ;

d) Collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;

e) Collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;

f) Collège des autres personnels; ce collège comprend tous les personnels mentionnés à l'article 3 du présent décret n'appartenant pas aux collèges précédents.

2. USAGERS :

Ce collège comprend les personnes mentionnées au 2° de l'article 3 suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation. »

Article 4 : Répartition des électeurs en deux grands secteurs de formation et de recherche

Les électeurs sont répartis en deux grands secteurs de formation et de recherche :

- les sciences et technologies ;
- les disciplines de santé.

Pour les collèges A, B, C du conseil scientifique d'une part, pour les collèges A, B et le collège des usagers du conseil des études et de la vie universitaire d'autre part, les électeurs sont répartis par secteur .

Chaque électeur vote pour élire la liste de candidats appartenant à son secteur.

Pour les autres collèges d'électeurs et dans les trois conseils, une seule liste d'électeurs est établie par conseil.

Pour les collèges A et B et pour le collège des usagers du conseil d'administration, les listes de candidats doivent assurer la représentation des deux secteurs.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale de son collège.

Les listes électorales seront affichées au plus tard le mardi 6 mars 2012.

Elles pourront être consultées dans les lieux d'affichage suivants :

- Site web de l'université ;
- Hall du bâtiment central de l'université ;
- Bâtiment central de chaque composante ou Sites délocalisés

5.1 : Inscriptions d'office

L'inscription sur les listes électorales est automatique pour :

- les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence ;
- les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier ;
- les personnels de recherche recrutés pour une durée indéterminée et exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ;
- les agents non titulaires en fonction dans l'unité ou l'établissement pour une durée minimum de dix mois, sous réserve d'assurer un service au moins égal à un mi-temps et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles ;
- les étudiants régulièrement inscrit pour l'année universitaire 2011-2012.

5.2 : Inscriptions sur demande uniquement

En revanche, conformément à l'article 9 modifié du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, pour être inscrits sur les listes électorales, les personnels suivant doivent impérativement **y effectuer un tiers de leur service de référence et en faire la demande.**

C'est le cas notamment :

- des professeurs associés ou invités (PAST)
- des professeurs contractuels en CDD
- des professeurs d'université praticiens hospitaliers associés ou invités
- des chercheurs contractuels en CDD
- des maîtres de conférences associés ou invités (PAST)
- des maîtres de conférences contractuels en CDD
- des maîtres de conférences praticiens hospitaliers non titulaires :
 - Attaché chef de clinique
 - Assistant hospitalier universitaire (médecine)
 - Assistant hospitalier universitaire des CSERD
 - Chef de clinique des universités de médecine générale
 - Associé chef de clinique
 - Chef de clinique universitaire assistant des hôpitaux
 - Associé maître de conférence hospitalier

- Praticien hospitalo-universitaire
- des enseignants en CDD
- des professeurs contractuels du second degré
- des assistants associés
- des ATER
- des lecteurs
- des chargés d'enseignement vacataires
- des agents temporaires vacataires
- des doctorants contractuels exerçant une charge d'enseignement
- des personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois
- des auditeurs régulièrement inscrits.

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande **au plus tard le mardi 20 mars 2012 pour ceux qui votent sur les sites délocalisés et le mercredi 21 mars 2012 pour ceux qui votent à Toulouse.**

Pour l'élection du Conseil d'administration, du Conseil scientifique et du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage (en dehors des mandats).

5.3 : Rectification des listes

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et à condition, le cas échéant⁴, d'en avoir fait la demande dans les délais, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.

Les demandes et réclamations doivent être adressées au service des affaires juridiques et électorales saje@adm.ups-tlse.fr.

Article 6 : Scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Par exception, pour l'élection des représentants des collèges C (disciplines de santé uniquement), D et F, les élections se dérouleront au scrutin majoritaire à un tour⁵.

Article 7 : Candidatures

7.1 : Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales à l'exclusion de ceux :

- en congé longue maladie, congé longue durée ou grave maladie ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de trois mois à deux ans ;
- placés sous tutelle, ou privés de leurs droits civiques, civils et de famille du chef d'une condamnation pénale.

7.2 : Recevabilité

Les listes de candidats sont composées au vu de l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

⁴ Personnels mentionnés à l'article 5-2

⁵ Avis du Conseil d'Etat n°344617, 26 juillet 1988

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir (titulaires et suppléants le cas échéant⁶). Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et d'une copie d'une pièce d'identité.

Les usagers doivent produire, en outre, leur carte d'étudiant ou une attestation de scolarité.

Les candidats qui déposent des listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

7.3 : date limite de dépôt

Les listes de candidats et les déclarations de candidatures, doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées à l'attention du président de l'université, auprès de Mme Patricia BRYDASZAK (Tél 05 61 55 66 06) - Service des Affaires Juridiques et Electorales (SAJE), bureau 128, au 1^{er} étage du bâtiment de l'administration centrale, 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse cedex **au plus tard le VENDREDI 16 MARS 2012 à 12 heures** (délai de rigueur). Un accusé réception sera remis par le SAJE.

7.4 : Profession de foi

Les professions de foi sont transmises en fichier pdf à saje@adm.uns-tlse.fr par les listes de candidats qui le souhaitent. Elles ne peuvent comporter plus de deux pages.

Elles seront téléchargeables à partir des sites intranet et internet de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier. Elles seront éditées sur support papier et transmises à la hiérarchie pour les personnels ne disposant pas d'un accès à un ordinateur (notamment personnels d'entretien). Elles seront également adressées aux électeurs du collège des usagers par voie électronique.

Article 8 : Campagne électorale

La campagne est ouverte à compter du 26 janvier 2012 et prend fin le dimanche 25 mars 2012.

Seules les personnes figurant sur les listes de candidats jugées recevables auront accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'administration.

8.1 : Affichage et distribution de tracts

Pendant la campagne, la distribution des tracts est autorisée dans l'enceinte de l'université, à l'extérieur des bâtiments.

Pendant la durée du scrutin, la distribution des tracts est autorisée dans les bâtiments à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

8.2 : Communication orale

La mise à disposition de salle de réunion pourra être autorisée, dans les limites des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de sécurité, de celles du bon fonctionnement du service public et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

8.3 : Communication écrite :

Les candidats qui le souhaitent feront connaître l'adresse internet de leur site dédié à leur communication, afin de permettre à l'université de l'adresser, par courriel et voie d'affichage, à l'ensemble du personnel.

Pendant toute la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

⁶ Pour les collèges des usagers uniquement

Article 9 : Modalités de vote

Le vote a lieu au scrutin secret, à l'urne et sous enveloppe.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandant.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 10 : Bureaux et sections de vote

Pour l'élection des représentants des personnels :

Il est institué un bureau de vote central et trois sections de vote sur chaque site délocalisé (Auch, Castres et Tarbes).

Chaque bureau ou section de vote est composée d'un président et d'assesseurs dont le nombre est compris entre deux et six.

A l'issue du scrutin du lundi 26 mars 2012, les présidents des sections de vote des sites délocalisés comptabilisent le nombre de votants et font parvenir le lendemain au bureau de vote central les urnes scellées accompagnées des procès-verbaux de déroulement.

Il sera procédé au dépouillement collège par collège, au bureau de vote central à l'issue du scrutin du mardi 27 mars 2012.

Pour l'élection des représentants des usagers :

Il est institué un bureau de vote central dans le bâtiment d'administration centrale et six sections de vote sur le campus de Toulouse.

Il est également institué un bureau de vote spécial sur chaque site délocalisé (Auch, Castres, Tarbes et Albi).

Chaque bureau ou section de vote est composée d'un président et d'assesseurs dont le nombre est compris entre deux et six.

A l'issue du scrutin du lundi 26 mars 2012, les présidents des bureaux et sections de vote procèdent publiquement à sa fermeture, comptabilisent le nombre de votants et apposent les scellés sur les urnes qu'ils mettent en lieu sur. Le lendemain les scellés sont déposés dans les mêmes conditions à la réouverture des bureaux ou sections de vote.

A l'issue du second jour de scrutin, le mardi 27 mars 2012, les présidents des sections de vote de Toulouse rapatrient les urnes scellées au bureau de vote central tandis que les présidents des bureaux de vote spéciaux sur les sites délocalisés procèdent directement au dépouillement et transmettent dans les meilleurs délais les procès-verbaux de déroulement et de dépouillement.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Les bureaux de vote mis à la disposition des électeurs sont répartis selon les tableaux joints en annexes au présent arrêté. Ils sont constitués et fonctionneront conformément aux articles 27 à 32 et 35 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Les personnels doivent se présenter au bureau de vote situé sur le campus auquel ils sont rattachés administrativement.

Les usagers doivent se présenter au bureau de vote correspondant à la composante où ils sont inscrits à l'exception des étudiants de la FSI site de Tarbes (Licence PCAM et IO – Master 1 et Master 2 EMPMO) qui votent à Tarbes et des étudiants de 1^{ère} année de médecine de Toulouse-Purpan qui votent à la faculté de médecine Toulouse-Rangueil.

Article 11 : Dépouillement des votes

Chaque bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs. Le dépouillement aura lieu dans chaque bureau de vote à l'issue du scrutin. Le dépouillement est public.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste

A l'issue des opérations électorales, chaque président de bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président de l'université.

Les résultats seront proclamés dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, affichés dans les locaux de l'université et publiés sur internet, soit le VENDREDI 30 MARS 2012 au plus tard.

Article 12 : Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours éventuels contre les décisions de la Commission de Contrôle devront être introduits devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse cedex, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Article 13 : Exécution

Le directeur général des services de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au recteur de l'académie de Toulouse, chancelier des universités. Il est adressé au président de la commission de contrôle des opérations électorales, affiché au bâtiment de l'administration centrale, dans chaque composante, sur tous les sites délocalisés, en particulier sur les lieux de vote. Il fait également l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université.

Fait à Toulouse, le 25 janvier 2012

Gilles FOURTANIER

ANNEXE

Bureaux et sections de vote pour les **PERSONNELS**

	Dates et heures	Lieux
SECTIONS DE VOTE - SITES DELOCALISES		
➤ AUCH	Lundi 26 mars 2012 De 09h00 à 17h30 (sans interruption)	(Salle à préciser) 24, rue d'Embaquès 32000 AUCH
➤ CASTRES		(Salle à préciser) Avenue Georges Pompidou 81000 CASTRES
➤ TARBES Y compris les personnels de l'OMP Tarbes et de Lannemezan		(Salle à préciser) IUT de Tarbes 1, rue Lautréamont
BUREAU DE VOTE CENTRAL - TOULOUSE		
<ul style="list-style-type: none"> • Collèges A, B, BIATOS du CA et du CEVU • Collèges A, B, C, D, E et F du CS 	Mardi 27 mars 2012 De 09h00 à 17h30 (sans interruption)	Hall de la Bibliothèque universitaire

Bureaux de vote pour les **USAGERS**

	Dates et heures	Lieux
SITES DELOCALISES		
➤ ALBI	lundi 26 et mardi 27 mars 2012 de 09h00 à 17h30	(Salle à préciser) CFA aux métiers commerciaux et financiers de Midi-Pyrénées Place de Verdun – 81000 ALBI
➤ AUCH		(Salle à préciser) 24, rue d'Embaquès 32000 AUCH
➤ CASTRES		(Salle à préciser) Avenue Georges Pompidou 81000 CASTRES
➤ TARBES		Service de scolarité (à confirmer) IUT de Tarbes 1, rue Lautréamont
TOULOUSE		
SCIENCES ET TECHNOLOGIES		
➤ Faculté des Sciences et Ingénierie (FSI)		Salle Emma CHENU Bâtiment de l'Administration Centrale 118, Route de Narbonne
➤ IUT « A » TOULOUSE-PONSAN		IUT « A » TOULOUSE-PONSAN 115 C, route de Narbonne (Salle à préciser)
➤ IUT « A » TOULOUSE-RANGUEIL		IUT « A » TOULOUSE-RANGUEIL 133 B avenue de Rangueil (Salle à préciser)
DISCIPLINES DE SANTE		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ F2SMH ➤ Faculté de Chirurgie dentaire ➤ Faculté de Médecine Toulouse-Purpan (hormis les étudiants de 1^{ère} année) ➤ Faculté de Médecine Toulouse-Rangueil et étudiants en PACES ➤ Faculté des Sciences Pharmaceutiques 		<ul style="list-style-type: none"> ➤ F2SMH (Salle à préciser) ➤ Faculté de Chirurgie dentaire (Salle à préciser) ➤ Faculté de Médecine Toulouse-Purpan 37, Allées Jules Guesde (Salle à préciser) ➤ Faculté de Médecine Toulouse-Rangueil Hall des amphithéâtres 133, route de Narbonne ➤ Faculté des Sciences Pharmaceutiques (Salle à préciser)